

Décision portant délégation de signature Le président

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2 et R719-51 à R719-112,*
- Vu Le code des juridictions financières,*
- Vu Le code de la commande publique,*
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
- Vu L'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*
- Vu La délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2024 portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025,*
- Vu La délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2025 portant désignation du bureau.*

DECIDE

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de l'Université

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, délégation est donnée à Madame Béatrice PATTE-ROULAND, vice-présidente du conseil d'administration de l'université, pour signer toutes les pièces afférentes à l'exercice des attributions dans le domaine des ressources humaines, égalité, diversité et inclusion.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, délégation est également donnée à Madame Béatrice PATTE-ROULAND à effet de signer en lieu et place tout acte, décision, arrêté et procès-verbal de toute nature, nécessaire à la gestion de l'établissement, ainsi que les contrats et les conventions concourants aux mêmes fins.

Article 2 : délégation pour les actes financiers

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, délégation est donnée au délégataire à effet de signer tous les actes relatifs à la gestion financière de l'université, dans le cadre des attributions d'ordonnateur principal confiées au président de l'université par la loi et les règlements en vigueur.

Article 3 : actes relatifs aux mesures d'urgence et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, le délégataire reçoit délégation du président de l'université pour prendre toute mesure de prévention du risque d'incendie et de panique au sein de l'Université.

Article 4 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 5 : utilisation de la délégation de signature.

Les attributaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent, à peine de retrait immédiat de cette délégation rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui leur en est faite par le président, de l'utilisation qu'ils ont fait de cette délégation.

Article 6 : subdélégation.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 7 : durée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégués.

Article 8 : exécution et publicité.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 14 janvier 2025

Le président,



Franck LE DERF